

A.B.T
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 9 000 euros
Siège social : 465 Chemin du Merle
01990 CHANEINS
930 979 307 RCS BOURG EN BRESSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 22 décembre,
A 9 heures,

Monsieur Alexandre BROYER,

Propriétaire de la totalité des 900 parts sociales de 10,00 euros composant le capital social de la Société A.B.T,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 10.000,00 euros par l'émission de 1 000 parts sociales nouvelles de 10,00 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social qui est de 9 000,00 euros, divisé en 900 parts de 10,00 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 10.000,00 euros, et de le porter ainsi à 19.000,00 euros par la création de 1 000 parts nouvelles de 10,00 euros chacune, émises au pair, et à libérer en numéraire.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré la totalité le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de 10.000,00 euros, montant de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 9 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 31 octobre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000,00 euros par apport en numéraire, pour être porté à 19.000,00 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DIX NEUF MILLE euros (19.000,00 euros).

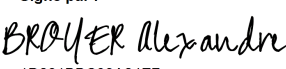
Il est divisé en 1 900 parts sociales de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Alexandre BROYER, Associé Unique."

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Alexandre BROYER

Signé par :

1D281BBC93A24E7...